# Art. 2 Zones mixtes

Les zones mixtes sont représentées par deux catégories:

* Zone mixte villageoise
* Zone mixte rurale

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 500 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte

villageoise:

1. La part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 70%.
2. Au minimum 60% des logements sont de type maisons d’habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Exception: les PAP approuvés maintenus en application, et situés en zone MIX-v dans le présent PAG, peuvent présenter d’autres proportions typologiques; pour toute modification d’un tel PAP approuvé, la règle de base est toutefois d’application.

1. Le nombre d’unités de logement est limité à 8 par maison plurifamiliale, comportant au maximum 2 studios.